



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0373

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN.MINES/01/2017 DU
06 SEPT 2017 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 13246 A LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE S.A.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littéra f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des
Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la demande d'octroi n° **6439** et les pièces requises
y jointes, introduite en date du 07 juin 2016 par la société **LA CONGOLAISE**
D'EXPLOITATION MINIERE S.A., d'un Permis d'Exploitation n° 13245 sur
une partie du périmètre couvrant son Permis de recherches n° **12439** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines
et de la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE S.A.**, ayant son siège social sise **Avenue Colonel Ebeya n° 56, Croisement des Avenues Kasavubu et Mpolo maurice, Gombe, Kinshasa**, le **Permis d'Exploitation n° 13246**.

Article 2 :

Issu du Permis de Recherches n° **12439**, le Permis d'Exploitation n° **13246** est établi sur un périmètre composé de **14** carrés entiers situés dans le Territoire de **Kongolo**, Province du **Tanganyika**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	05	30,00	- 05	00	0,00
2	27	06	30,00	- 05	00	0,00
3	27	06	30,00	- 05	03	30,00
4	27	05	30,00	- 05	03	30,00

Cartes de Retombe : **S6/27**

Article 3 :

La partie non transformée du Permis de Recherches n° **12439** est établie sur un périmètre composé de **446** carrés entiers.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	00	0,00	- 05	10	0,00
2	27	00	0,00	- 05	00	0,00
3	27	05	30,00	- 05	00	0,00
4	27	05	30,00	- 05	03	30,00
5	27	06	30,00	- 05	03	30,00
6	27	06	30,00	- 05	00	0,00



7	27	11	30,00	- 05	00	0,00
8	27	11	30,00	- 05	10	0,00

Cartes de Retombe : **S6/27**

Article 4 :

Le Permis d'Exploitation n° **13246** confère à **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE S.A.** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Argent, Etain, Niobium - Tantale, Or et Wolframite.**

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° **13246** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 6 :

Le Permis d'Exploitation n° **13246** est valable pour une durée de 30 (trente) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

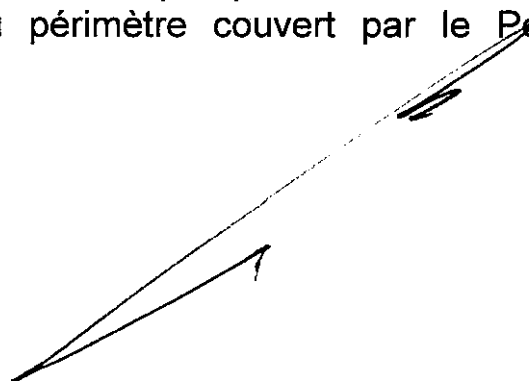
**Article 7 :**

la **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE S.A.** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **13246**.





Article 9 :

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation n° **13246**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 SEPT 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général aux Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement Minier : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE S.A. : 1